

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 52-320 du personnel des ACVM : Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière

Objet

Cet avis a pour but de fournir aux émetteurs des indications relatives à l'information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS), qui deviendront les normes de référence pour l'établissement de leurs états financiers. Les indications sont valables pour l'information relative à chaque période comptable visée au cours des trois années précédant celle où les émetteurs établissent pour la première fois leurs états financiers conformément aux IFRS.

Contexte

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé récemment la date du 1^{er} janvier 2011 pour le remplacement des normes canadiennes et interprétations actuellement en vigueur par les IFRS à titre de principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR canadiens) pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (dont les fonds d'investissement et autres émetteurs assujettis). Comme il est exposé dans le Document de réflexion 52-402 des ACVM, *Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière*, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) envisagent de permettre aux émetteurs canadiens d'adopter les IFRS à une date plus rapprochée.

Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS est une opération d'envergure qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation déclarés par les émetteurs. Il pourrait également avoir des conséquences sur certaines de leurs fonctions de gestion. Les investisseurs et autres participants au marché auront besoin d'information concrète et opportune sur ces questions au cours des périodes comptables qui précèdent l'adoption des IFRS par les émetteurs.

Information sur le passage aux IFRS à fournir par les émetteurs autres que les fonds d'investissement

L'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion » ou « l'Annexe 51-102A1 ») prévoit que l'émetteur doit commenter et analyser les modifications aux conventions comptables qu'il a adoptées ou entend adopter après la clôture de son dernier exercice, y compris les modifications découlant d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas tenu d'adopter avant une date ultérieure. Les modifications aux conventions comptables que l'émetteur entend adopter au moment du passage aux IFRS découlent de nouvelles normes comptables et sont donc visées par le paragraphe a de la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1. Il y est prévu que le rapport de gestion doit comprendre l'information suivante :

- une description de la nouvelle norme comptable;
- les méthodes d'adoption permises et la méthode qui sera utilisée par l'émetteur;
- l'effet prévu sur les états financiers de l'émetteur;
- l'effet que cela pourrait avoir sur les activités de l'émetteur.

Les obligations prévues par l'Annexe 51-102A1 s'appliquent aux rapports de gestion annuels et intermédiaires déposés par l'émetteur assujetti conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations*

d'information continue, ainsi qu'aux rapports de gestion établis selon l'Annexe 51-102A1 inclus dans les prospectus déposés conformément à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*.

Le personnel des ACVM est conscient que l'émetteur ne sera sans doute pas en mesure de fournir de l'information complète dans son rapport de gestion sur les points précisés au paragraphe a de la rubrique 1.13 dans les trois et deux années précédant le premier jour de l'exercice à compter duquel il établira des états financiers conformément aux IFRS (la « date de basculement »). En général, l'émetteur pourra fournir de l'information plus détaillée sur les effets prévus de l'adoption des IFRS sur sa situation dans les rapports de gestion annuel et intermédiaires couvrant l'exercice qui précède sa date de basculement. À mesure qu'il se rapprochera de sa date de basculement, l'émetteur devra évaluer la meilleure façon de mettre à la disposition des investisseurs une information utile et chiffrée qui leur permettra de comprendre les conséquences de l'adoption des IFRS sur les états financiers de l'émetteur. Les sections suivantes décrivent une approche progressive concernant le mode de présentation de l'information pour les périodes comptables précédant l'adoption des IFRS.

Ces indications s'appliquent à l'émetteur dont la date de basculement est le 1^{er} janvier 2011 ou une date ultérieure. Elles s'appliquent également à celui qui adopte les IFRS à une date plus rapprochée, sous réserve de l'autorisation des ACVM, dans la mesure où les périodes comptables visées par les indications ne sont pas déjà passées.

Même si cet avis s'intéresse à l'information à fournir dans le rapport de gestion, nous encourageons l'émetteur à évaluer la pertinence de communiquer de l'information supplémentaire aux investisseurs sur les conséquences du passage aux IFRS qu'il prévoit sur sa situation. L'émetteur devrait également examiner si des obligations de la législation en valeurs mobilières autres que celles de la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1 pourraient l'obliger à présenter de l'information détaillée sur les répercussions plus vastes de son passage aux IFRS.

Rapports de gestion annuel et intermédiaires trois ans avant le passage aux IFRS

(soit pour les périodes comptables annuelle et intermédiaires de l'exercice se terminant le 31 décembre 2008 pour l'émetteur qui passera aux IFRS à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011)

Si, lorsqu'il établit son rapport de gestion pour les périodes intermédiaires de l'exercice commençant trois ans avant sa date de basculement, l'émetteur a élaboré un plan en vue du passage aux IFRS, il devrait décrire dans ce rapport les éléments clés et l'échéancier de son plan. Sinon, il devrait le faire au plus tard dans son rapport de gestion annuel pour l'exercice commençant trois ans avant la date de basculement. Les éléments clés de son plan peuvent traiter des conséquences de l'adoption des IFRS sur les points suivants :

- les conventions comptables, notamment les choix autorisés selon les IFRS, et les décisions concernant la mise en œuvre, y compris en ce qui a trait à l'application rétrospective ou prospective de certaines modifications;
- la technologie de l'information et les systèmes de données;
- le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- les contrôles et procédures de communication de l'information, notamment les relations avec les investisseurs et les plans de communications externes;
- l'expertise en matière d'information financière, notamment les besoins de formation;
- les activités commerciales, dont celles liées aux devises et les activités de couverture, ainsi que les points sur lesquels les mesures conformes aux PCGR peuvent avoir une incidence, tels que les clauses restrictives, les besoins de trésorerie et les mécanismes de rémunération.

Si la mise en œuvre de son plan d'adoption des IFRS est bien avancée lorsqu'il établit ses rapports de gestion annuel et intermédiaires pour l'exercice commençant trois ans avant sa date de basculement, l'émetteur devrait alors exposer les conséquences de cette transition sur son information financière.

Rapports de gestion intermédiaires deux ans avant le passage aux IFRS

(soit pour les périodes intermédiaires de l'exercice se terminant le 31 décembre 2009 pour l'émetteur qui passera aux IFRS à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011)

L'émetteur devrait faire le point sur l'état d'avancement de son plan d'adoption des IFRS, et sur tout changement qui y aurait été apporté, dans ses rapports de gestion intermédiaires pour l'exercice commençant deux ans avant sa date de basculement.

Rapport de gestion annuel deux ans avant le passage aux IFRS

(soit pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2009 pour l'émetteur qui passera aux IFRS à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011)

Pour se conformer à la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur devrait commenter ses mesures préparatoires en vue du passage aux IFRS dans son rapport de gestion annuel pour l'exercice commençant deux ans avant sa date de basculement. Il devrait fournir les détails pertinents, notamment ceux précisés dans les deux sections précédentes. L'émetteur devrait en outre décrire les principales différences entre ses conventions comptables actuelles et celles qu'il doit ou entend appliquer pour établir ses états financiers conformément aux IFRS, notamment celles découlant d'un changement attendu des conventions comptables, même si le maintien d'une convention établie conformément aux PCGR canadiens est autorisé selon les IFRS. Malgré qu'à cette étape elle ne soit fournie que sous forme narrative, l'information devrait permettre aux investisseurs de comprendre quels seront les principaux éléments des états financiers touchés par le passage aux IFRS. Pour déterminer quelles conventions comptables il doit ou entend appliquer selon les IFRS, l'émetteur devrait tenir compte des IFRS en vigueur à la date de l'établissement de son rapport de gestion. S'il estime qu'il devrait également tenir compte des conséquences possibles des projets en cours d'élaboration de l'International Accounting Standards Board pour décider des conventions comptables à appliquer lors de l'adoption initiale des IFRS, il devrait présenter toutes les hypothèses posées concernant des modifications futures aux IFRS.

Rapports de gestion annuel et intermédiaires pour l'exercice précédant le passage aux IFRS

(soit pour les périodes comptables annuelle et intermédiaires de l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 pour l'émetteur qui passera aux IFRS à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011)

Pour se conformer à la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur devrait faire le point sur l'état de sa préparation au passage aux IFRS dans ses rapports de gestion annuel et intermédiaires pour l'exercice commençant un an avant sa date de basculement. Il devrait fournir les détails pertinents, notamment ceux précisés dans les sections précédentes. L'émetteur sera alors généralement en mesure de commenter de façon plus détaillée les principaux changements et décisions qui ont été ou seront mis en œuvre en vue du passage aux IFRS. Dans sa description des changements se rapportant aux conventions comptables, il devrait préciser les décisions prises en fonction des choix offerts par l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* et d'autres normes individuelles applicables.

L'IFRS 1 prévoit la présentation de données comparatives et d'information sur le rapprochement dans les états financiers annuels et intermédiaires de l'exercice commençant à la date de basculement de l'émetteur. Afin de se conformer à cette obligation, l'émetteur devra établir des données chiffrées sur les conséquences de l'adoption des IFRS sur chaque poste des états financiers pour les périodes comptables annuelle et intermédiaires de l'exercice précédant cette transition (soit l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 pour l'émetteur qui passera aux IFRS à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011). Si, lorsqu'il établit ses rapports de gestion annuel et intermédiaires pour l'exercice commençant un an avant sa date de basculement, l'émetteur dispose de données chiffrées sur l'incidence de l'adoption des IFRS sur les principaux postes de ses états financiers, il devrait les y inclure.

Information sur le passage aux IFRS à fournir par les fonds d'investissement

En vertu de la rubrique 2.4 de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (le « rapport de la direction »), le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti est tenu d'analyser les événements le touchant. De même, le paragraphe 2 de l'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, qui traite de l'information présentée dans les états financiers des fonds d'investissement, indique que toute information supplémentaire nécessaire pour que l'ensemble de l'information importante concernant la situation financière et les résultats du fonds soit présentée devrait être incluse. Le fonds d'investissement devrait commenter le passage aux IFRS pour chaque fonds ou famille de fonds, soit dans le rapport de la direction, soit dans les notes afférentes aux états financiers.

Dans les documents annuels et intermédiaires déposés trois, deux et un ans avant le passage aux IFRS, selon le cas, le fonds d'investissement devrait fournir de l'information pertinente concernant cette transition, notamment :

- les éléments clés et l'échéancier de son plan d'adoption des IFRS;
- les conséquences sur les ententes commerciales;
- les conséquences, le cas échéant, sur la valeur liquidative par part;
- les décisions en matière de conventions comptables et de mise en œuvre qu'il devra prendre;
- les principales différences qu'il a repérées entre ses conventions comptables actuelles et celles qu'il entend appliquer conformément aux IFRS;
- l'état d'avancement de son plan d'adoption des IFRS.

Dans l'année précédant le passage aux IFRS, le fonds devrait fournir des données quantitatives sur l'incidence de cette transition. Conformément aux instructions sur le rapport de la direction, l'information présentée devrait être claire et concise, et l'accent devrait être mis sur la communication détaillée de l'information, des incertitudes et des risques importants, ce qui permettra de mieux évaluer l'incidence du passage aux IFRS sur le fonds d'investissement.

Le 9 mai 2008